



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 février 2025*

## **Projet de loi**

**relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale (LAFONG) (D 1 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques consécutives à la perte subite et imprévisible de financement externe pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif en lien avec les organisations internationales actives dans le canton de Genève, dans le contexte du gel de l'aide internationale intervenu en janvier 2025.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à sauvegarder de manière provisoire les emplois du personnel des organisations non gouvernementales malgré la perte d'une partie de leurs financements.

#### **Art. 2 Champ d'application**

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les organisations non gouvernementales au bénéfice d'un accord de siège, de nature fiscale, sur les privilèges et immunité ou relatif au statut avec la Confédération suisse.

### **Art. 3 Principes d'indemnisation**

<sup>1</sup> Les aides financières extraordinaires octroyées consistent en une participation extraordinaire à fonds perdu de l'Etat de Genève, sous réserve de l'article 10 de la présente loi.

<sup>2</sup> Elles visent à couvrir une partie de la charge salariale des organisations non gouvernementales bénéficiaires.

<sup>3</sup> La présente loi ne confère aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

## **Chapitre II Dispositions spéciales**

### **Art. 4 Conditions d'octroi de l'aide financière extraordinaire**

<sup>1</sup> Pour bénéficier des aides financières extraordinaires, l'organisation non gouvernementale remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle subit une baisse subite et imprévisible de son financement externe en 2025, ne lui permettant pas d'assumer la totalité du paiement des salaires et des charges sociales de son personnel;
- b) elle dispose de locaux dans le canton de Genève;
- c) elle emploie du personnel dont l'activité est exercée dans le canton de Genève;
- d) elle peut faire la démonstration de sa coopération avec des organisations internationales;
- e) elle est à jour dans le paiement des cotisations sociales;
- f) elle ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005.

<sup>2</sup> Le règlement d'application précise les conditions d'octroi des aides financières extraordinaires.

### **Art. 5 Subsidiarité de l'aide financière extraordinaire**

Le versement de l'aide financière extraordinaire est subsidiaire par rapport à d'autres sources de financement externes.

## **Art. 6 Limite de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière extraordinaire est octroyée pour 3 mois, sur la base de la masse salariale mensuelle des personnes employées par l'organisation non gouvernementale actives dans le canton de Genève au moment du dépôt de la demande.

<sup>2</sup> L'aide financière extraordinaire s'élève au maximum à 80% de la masse salariale visée à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'aide financière extraordinaire est également plafonnée en proportion du montant du financement externe non perçu lié aux activités déployées à Genève.

<sup>4</sup> La masse salariale indemnisée est définie par le règlement d'application.

## **Chapitre III Modalités**

### **Art. 7 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le département chargé de l'économie (ci-après : département), soit pour lui l'office cantonal de l'économie et de l'innovation (ci-après : autorité compétente), est responsable de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorité compétente se coordonne avec la direction des affaires internationales.

### **Art. 8 Dépôt des demandes**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée sur demande de l'organisation non gouvernementale qui y prétend ou de son mandataire.

<sup>2</sup> Les modalités du dépôt de la demande sont définies par le règlement d'application.

<sup>3</sup> La demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son traitement.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe le délai pour le dépôt des demandes.

### **Art. 9 Procédure**

<sup>1</sup> L'autorité compétente sollicite le préavis de la direction des affaires internationales.

<sup>2</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies et du préavis susmentionné, le département examine si l'organisation non gouvernementale bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière extraordinaire, calcule le montant de celle-ci et procède à son versement.

**Art. 10 Obligation générale de renseigner**

<sup>1</sup> L'organisation non gouvernementale bénéficiaire de l'aide financière extraordinaire ou son mandataire collabore à l'instruction du dossier et renseigne, le cas échéant, l'autorité compétente.

<sup>2</sup> L'organisation non gouvernementale bénéficiaire informe sans délai l'autorité compétente de tout changement relatif à sa situation ou à l'évolution de son subventionnement.

<sup>3</sup> En cas de refus de collaborer, l'autorité compétente peut refuser d'octroyer l'aide, ou demander son remboursement si elle a déjà été versée.

**Art. 11 Remboursement de l'aide financière extraordinaire**

<sup>1</sup> Si, pour l'année 2025, le montant des financements externes obtenus est supérieur au montant des financements externes annoncés au moment du dépôt de la demande, la différence est remboursée à l'Etat de Genève par l'organisation non gouvernementale bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant de l'aide octroyée.

<sup>2</sup> Au terme de l'exercice 2025, l'organisation non gouvernementale bénéficiaire fait appel à une fiduciaire indépendante pour qu'elle atteste de la correcte utilisation de l'aide extraordinaire octroyée et de sa bonne affectation, afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer l'éventuel montant à rembourser.

**Art. 12 Entraide administrative et traitement des données**

<sup>1</sup> Les offices et services de l'administration cantonale concernés collaborent et fournissent les renseignements nécessaires à l'examen des dossiers de demande d'aide.

<sup>2</sup> Afin de permettre le traitement de sa demande d'aide, l'organisation non gouvernementale bénéficiaire autorise le traitement de ses données personnelles ainsi que la communication d'informations la concernant entre l'autorité compétente et la direction des affaires internationales.

**Art. 13 Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> L'aide financière indûment perçue doit être restituée, sur décision de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Est indûment perçue l'aide financière dont les conditions d'octroi n'étaient pas réalisées au moment du dépôt de la demande ou si les renseignements fournis ne correspondaient pas à la réalité.

**Art. 14 Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, l'organisation non gouvernementale bénéficiaire s'expose à des poursuites pénales.

**Art. 15 Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

**Chapitre IV Financement****Art. 16 Financement**

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

**Chapitre V Dispositions finales et transitoires****Art. 17 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 18 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. Préambule**

Le présent projet de loi a pour objectif d'apporter une aide financière d'urgence aux organisations non gouvernementales (ONG) de la Genève internationale affectées par des baisses subites et imprévisibles de leurs financements en 2025, pour préserver leurs emplois à Genève.

Conçue comme une mesure temporaire, l'aide financière est limitée à 3 mois et vise à couvrir une partie de la charge salariale. Elle doit permettre aux ONG concernées de trouver des solutions durables dans un contexte de réduction de leurs financements.

Bien que les ONG soient soumises aux cotisations sociales et que leurs employés bénéficient d'un droit aux indemnités du chômage, il est à noter que l'allocation pour réduction de l'horaire de travail (RHT) ne s'applique en principe pas aux ONG, du fait qu'elles reçoivent des subventions. Si une ONG rencontre des difficultés financières, c'est aux bailleurs de fonds d'adapter leur soutien, pas à l'assurance-chômage. Le dispositif fédéral prévu dans le cadre des indemnités en cas de RHT ne peut pas s'appliquer dans le cas du gel des subventions reçues par les ONG, ce dispositif ne visant pas à compenser un manque de revenus, mais une perte de travail due à des facteurs d'ordre économique.

### **2. Contexte**

Avec 40 organisations internationales, 183 Etats représentés par une mission permanente et 476 ONG, la Genève internationale est le plus grand centre de coopération internationale du monde.

Cette concentration exceptionnelle d'acteurs de la diplomatie confère à la Suisse un rôle clé dans la gouvernance mondiale et place Genève au cœur d'un dispositif contribuant au rayonnement de notre canton. Grâce à sa neutralité et à son histoire, Genève demeure l'un des rares lieux où le dialogue, la négociation et la recherche de solutions peuvent se dérouler en toute sécurité.

Au-delà de son importance diplomatique, la Genève internationale constitue aussi un secteur économique dynamique, qui a connu une croissance au cours des 2 dernières décennies. En 2023, selon l'office cantonal de la statistique (OCSTAT), les organisations internationales ont dépensé un montant de 7 milliards de francs au total, dont, pour la première fois, plus de 4 milliards de francs en Suisse. Cette croissance s'est

accompagnée d'une hausse des effectifs dans la Genève internationale, avec 36 460 emplois recensés (+ 1,2%), dont près de 3 500 dans des ONG, confirmant la place centrale du secteur dans l'économie genevoise. Ainsi que le relève une étude récente<sup>1</sup>, l'impact économique total de la Genève internationale s'élevait en 2019 à environ 11% de la valeur ajoutée et des emplois en équivalent plein temps du canton.

### 3. Evolutions des politiques des donateurs

Une étude publiée en 2024 met en lumière la concentration des financements des organisations internationales entre les mains d'un petit nombre de pays<sup>2</sup>. Plus précisément, 75% des financements étaient couverts par seulement 15 donateurs. Les Etats-Unis, à eux seuls, assuraient plus du quart du financement total (26,3%). Par ailleurs, les fonds issus du secteur privé et de la philanthropie sont estimés à 10% du total, une part qui est restée stable au cours du temps, malgré les efforts entrepris par les organisations pour diversifier leurs sources de financement.

Dans ce contexte, l'annonce du gel des contributions financières internationales, intervenue fin janvier 2025, a engendré un bouleversement important du financement de la coopération internationale et a par conséquent porté atteinte au secteur de la Genève internationale.

Cette tendance s'inscrit dans un contexte plus large de réduction des budgets alloués à la coopération internationale par la majorité des grands bailleurs de fonds.

A Genève, les conséquences de ces évolutions ont été immédiates. Elles se traduisent notamment par l'arrêt de programmes sur le terrain et des intentions de licenciement au siège et à l'étranger.

A ce stade, selon le retour des organisations consultées, aucun bailleur de fonds ne souhaite s'engager pour se substituer aux financements menacés.

A ce jour, il est difficile de déterminer avec précision le nombre d'ONG de la Genève internationale touchées par des baisses subites et imprévisibles de leurs financements en 2025, mais on estime toutefois à plusieurs centaines les emplois concernés par ces coupes budgétaires.

### 4. Commentaire article par article

---

<sup>1</sup> Fondation pour Genève, *Etude sur l'impact du secteur international à Genève* (2024).

<sup>2</sup> Livio Silva MULLER / Remo GASSMANN, *Paying for Multilateralism: Taking Stock on the Financing of International Organisations in Geneva* (2024).

## *Articles 1 et 2*

Le présent projet de loi a pour objectif de soutenir les ONG dans cette période de turbulences, en leur permettant de s'adapter tout en évitant des licenciements à Genève.

En revanche, le présent projet de loi ne s'adresse pas aux organisations qui ont conclu un accord avec la Confédération au sens de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007 (LEH; RS 192.12). Bien que certaines de ces entités soient des organisations non gouvernementales, elles bénéficient déjà d'un certain nombre de privilèges, d'immunités ou de facilités dans le cadre prévu par la LEH.

## *Article 3*

L'aide financière extraordinaire prend la forme d'une contribution à fonds perdu de l'Etat de Genève. Elle vise à compenser, à hauteur de 80% au maximum, les salaires des employés exerçant leur activité à Genève au moment du dépôt de la demande. Elle est ainsi affectée à la masse salariale touchée par la baisse imprévisible et subite des revenus. Cette aide financière ne vise pas à compenser les pertes de revenus affectant les programmes à l'étranger.

## *Article 4*

L'aide financière est accordée à des ONG qui se sont vu notifier par un ou plusieurs donateurs le gel ou la coupe subite et inattendue de contributions financières attendues en 2025.

L'aide financière est réservée aux ONG disposant d'une adresse physique dans le canton de Genève et employant du personnel à Genève.

Le présent projet de loi ayant pour objectif d'éviter la perte de compétences dans la Genève internationale, l'ONG recevant une aide financière doit pouvoir démontrer ses collaborations avec des organisations internationales. Elle doit ainsi soit disposer d'un statut spécifique accordé par une organisation internationale (par exemple, le statut ECOSOC), soit être financée par une organisation internationale, disposer d'un accord de collaboration avec une organisation internationale et/ou mener des activités conjointes avec des organisations internationales.

## *Article 5*

Le versement de l'aide financière extraordinaire est subsidiaire par rapport à d'autres sources de financements externes. Cette aide est accordée

uniquement si d'autres sources de financement, telles que les ressources propres ou d'autres subventions, ne sont pas activables à très court terme par les ONG bénéficiaires.

### **Article 6**

L'aide financière extraordinaire est un soutien unique visant à combler l'écart entre les financements externes prévus en 2025 par les ONG concernées et les financements externes effectivement obtenus sur l'exercice considéré, pour autant que cet écart concerne le salaire du personnel employé à Genève. Les coûts de personnel indemnisés par l'aide sont calculés sur la base de la masse salariale mensuelle des personnes employées par les ONG actives dans le canton de Genève au moment du dépôt de la demande.

Dans ce cadre, le montant de l'aide financière extraordinaire est soumis aux 4 plafonds cumulatifs suivants :

- le montant de l'aide financière ne peut pas excéder le montant de la perte de financement;
- il peut porter au maximum sur un montant équivalent à 3 mois de la masse salariale mensuelle;
- il est couvert à hauteur de 80%;
- le montant du salaire de référence par employé à plein temps est plafonné à 12 350 francs par mois.

### **Article 7**

Le département chargé de l'économie, soit pour lui l'office cantonal de l'économie et de l'innovation, est responsable de l'application de la loi.

Il se coordonne avec la direction des affaires internationales, dont il sollicite le préavis dans le cadre de l'instruction du dossier en raison de son expertise dans le domaine considéré, notamment en vue de déterminer si l'ONG entre, par son statut, dans le champ d'application de la loi.

### **Article 8**

La demande d'aide financière extraordinaire doit être déposée, conformément aux modalités définies par le règlement d'application, auprès de l'autorité compétente dans un délai maximum de 3 mois dès la promulgation de la loi. Toute demande réceptionnée après cette date est irrecevable.

### ***Article 11***

Toute aide financière extraordinaire perçue en excès doit être remboursée à l'Etat de Genève, à concurrence de la différence existant entre le montant des financements externes budgété et le montant obtenu. Ce montant est, le cas échéant, établi sur la base de l'attestation de l'organe de révision de l'organisation non gouvernementale bénéficiaire portant sur la correcte utilisation de l'aide octroyée et de son affectation durant l'année 2025.

L'attestation de la fiduciaire indépendante mandatée par l'ONG est remise à l'autorité compétente au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice 2025.

### ***Article 15***

L'octroi de l'aide financière extraordinaire fait l'objet d'une décision sujette à réclamation, respectivement à recours, dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non-gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : 07302100.369
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L03 Promotion économique et tourisme
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent  oui  non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	10.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>10.0</b>	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-10.0</b>	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier.  oui  non

*m. BUK.*

Si elles ne sont pas inscrites au budget de fonctionnement 2025 :

- Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2025 sera déposé.  oui  non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028.  oui  non

Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 11.02.2025

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## 2. Avis du département des finances

Remarque complémentaire du département des finances : L'évaluation de 10 millions de francs en 2025 est provisoire.

Genève, le :

Visa du département des finances :

11 février 2025

BVK :

Eve Vassade Kundig

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 février 2025.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations  
non-gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale**

**Projet présenté par le** département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-10.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :



Date et signature du responsable financier :

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

M17/25